

AU 2022-05-24

# LETTRE D'ENTENTE

**ENTRE :** Société des casinos du Québec inc. ci-après appelé « l'Employeur »

**ET :** Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN (Section Unité générale) ci-après appelé « le syndicat »

**RELATIVE À :** **Obtention de poste temps complet**  
**Mise à pied différée**  
**Technicien à l'entretien des équipements**

---

- ATTENDU** la convention collective signée le 6 juillet 2018;
- ATTENDU** l'application de l'article 11 et le choix d'horaire qui a eu lieu au cours du mois d'octobre 2021;
- ATTENDU** que compte tenu qu'il y a eu une réduction du nombre de poste à temps complet chez les techniciens à l'entretien des équipements par rapport au dernier choix d'horaire;
- ATTENDU** l'absence de longue durée de Daniel Boyer et de Patrick Ouellette et que ceux-ci occupent des horaires Temps complet chez les techniciens à l'entretien des équipements;
- ATTENDU** que l'employeur remplace les heures des deux (2) horaires laissés vacantes;
- ATTENDU** l'ensemble des particularités dans l'emploi de techniciens à l'entretien des équipements;
- ATTENDU** l'intention des parties d'atténuer les impacts chez des TPHV\* ayant des droits de rappel de Temps Complet;
- ATTENDU** les discussions entre les parties;
- 

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT:

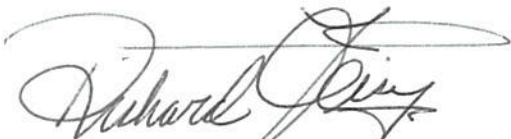
1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les parties conviennent d'attribuer les postes Temps Complet de Daniel Boyer et Patrick Ouellette aux deux plus anciens TPHV\* présentant des droits de rappel à titre de temps complet dans l'emploi de technicien à l'entretien des équipements et ce, de façon temporaire;
3. Lors du retour de Daniel Boyer et / ou Patrick Ouellette, le moins ancien des Temps Complet (ou les deux le cas échéant) dans l'emploi de technicien à l'entretien des équipements devront choisir parmi l'une de ses trois (3) options :

- Se déplacer à titre de temps partiel dans l'emploi de technicien à l'entretien des équipements
  - S'inscrire sur la liste des occasionnels au sens de l'article 11.4 de la convention collective;
  - Se placer en situation de mise à pied sans travail;
4. Cette lettre d'entente ne doit pas être considérée comme un ajout de poste de temps complet parmi les techniciens à l'entretien des équipements.
  5. Advenant qu'un emploi de technicien à l'entretien des équipements statut temps complet deviendrait vacant d'ici la fin des remplacements temporaires, le salarié le plus ancien remplaçant les absences de Daniel Boyer et Patrick Ouellette conservera son poste de technicien à l'entretien des équipements statut temps complet selon son rang d'ancienneté. Le cas échéant, la mise à pied différée serait annulée.
  6. Les parties conviennent de discuter de toute situation particulière afin d'en faciliter le traitement.
  7. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 24 ième jour du mois de mai 2022.

**Pour la Société des casinos du Québec inc.**

**Pour le Syndicat des employé-e-s de la  
Société des casinos du Québec (CSN) -  
Section Unité générale.**




Richard Foisy, Chef des opérations  
Direction des jeux



Israël Morin, CRIA,  
Partenaire d'affaires ressources humaines  
Direction EEC



Steve Gauthier, Président  
CSN – Unité générale



Manon Doiron, Vice-Présidente  
CSN – Unité générale